



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-029

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-03-23-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion de trafic départemental (PGTD) de l'autoroute A89 en Corrèze (2 pages) Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-012 - Arrêté Bort les Orgues 04042020 (2 pages) Page 6

19-2020-04-01-009 - Arrêté portant autorisation de marchés ouverts sur la commune de Tulle, le samedi 04 avril 2020 (2 pages) Page 9

19-2020-04-01-014 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert de Brive la Gaillarde - place Thiers, le samedi 04 avril 2020 (2 pages) Page 12

19-2020-04-02-001 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert de Brive la Gaillarde - Quartier de Tujac, le vendredi 03 avril 2020 (2 pages) Page 15

19-2020-04-01-013 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Arnac Pompadour, le samedi 04 avril 2020 (2 pages) Page 18

19-2020-04-01-004 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Objat, le dimanche 05 avril 2020 (2 pages) Page 21

19-2020-04-01-008 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Uzerche, le samedi 04 avril 2020 (2 pages) Page 24

19-2020-04-01-006 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Beynat, le dimanche 05 avril 2020 (2 pages) Page 27

19-2020-04-01-011 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Brive la Gaillarde, le samedi 04 avril 2020 (2 pages) Page 30

19-2020-04-01-003 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Donzenac, le dimanche 05 avril 2020 (2 pages) Page 33

19-2020-04-01-015 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de la Roche Canillac, le dimanche 05 avril 2020 (2 pages) Page 36

19-2020-04-01-010 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Malemort, le dimanche 5 avril 2020 (2 pages) Page 39

19-2020-04-01-005 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Meymac, le dimanche 05 avril 2020 (2 pages) Page 42

19-2020-04-01-007 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Saint Pantaléon de Larche, le dimanche 05 avril 2020 (2 pages) Page 45

19-2020-04-01-002 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Seilhac, le dimanche 05 avril 2020 (2 pages) Page 48

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-04-02-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (8 pages) Page 51

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-03-23-001

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion
de trafic départemental (PGTD) de l'autoroute A89 en
Corrèze

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion de trafic départemental (PGTD) de
l'autoroute A89 en Corrèze*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion de trafic départemental (PGTD) de
l'A89 (département de la Corrèze)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les
textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière :
préparation et gestion des situations de crise routière,

Vu l'avis des conseils départementaux de Corrèze en date du 10 janvier et 9 août 2019, du
Puy-de-Dôme en date du 22 août 2019, de Dordogne en date du 26 août 2019,

Vu l'avis de la préfète du Puy-de-Dôme en date du 21 juin 2019, et celui du préfet de
Dordogne en date du 27 août 2019,

Considérant qu'en raison d'incidents ou d'accidents pouvant provoquer la coupure de la
circulation sur l'autoroute A89, il y a lieu de prévoir un dispositif général visant à réglementer
et organiser la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Arrête

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental de l'A89 (PGTD), annexé au présent arrêté, est
applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

L'approbation du PGTD A89 vaut autorisation de dévier le trafic de véhicules sur un des
itinéraires alternatifs décrits dans le volet technique, et dérogation aux arrêtés municipaux
d'interdiction faite aux poids lourds de traverser les agglomérations, pour une durée inférieure
à trois heures, en cas d'évènements imprévisibles perturbant la circulation sur l'A89.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Article 3 :

Le président du conseil départemental de la Corrèze, le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur régional ASF (Brive), le directeur de la direction interdépartementale des routes centre-ouest (DIRCO), la cellule routière zonale sud-ouest (CRZ SO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et dont ampliation leur sera adressée.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- le préfet de la zone de défense du sud-ouest,
- le préfet de la zone de défense du sud-est,
- le préfet de la Dordogne,
- le préfet du Puy-de-Dôme,
- la directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- le directeur de la DREAL Rhone Alpes,
- le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Mesdames et messieurs les maires de :
 - en Dordogne : La Bachellerie, Peyrignac, Le Lardin-Saint-Lazare, Terrasson-la-Villedieu, Pazayac, La Feuillade.
 - en Corrèze : Mansac, Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde, Saint-Viance, Ussac, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux, Chameyrat, Aubazines, Cornil, Tulle, Laguenne, Naves, Seihac, Saint-Jal, Lagraulière, Espartignac, Gimel-les-Cascades, Saint-Priest-de-Gimel, Eyrein, Corrèze, Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Egletons, Egletons, Darnets, Maussac, Combressol, Saint-Angel, Ussel, Mestes, Valiergues, Aix, Saint-Fréjoux, Eygurande, Merlines, Monestier-Merlines, Feyt.
 - dans le Puy-de-Dôme : Bourg-Lastic, Saint-Sulpice, Saint-Julien-Lavèze.

Tulle, le 23 MARS 2020

Le préfet de la Corrèze



2

Frédéric VE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-012

Arrêté Bort les Orgues 04042020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Bort les Orgues - le samedi 04 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Bort les Orgues en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 07h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Bort les Orgues répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de Bort les Orgues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Bort les Orgues est autorisé le samedi 04 avril 2020, de 7h30 à 12h00, place Jean Baptiste Papon,;

Article 2 : La commune de Bort les Orgues mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène .

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Bort les Orgues, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 04 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-009

Arrêté portant autorisation de marchés ouverts sur la
commune de Tulle, le samedi 04 avril 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts de Tulle
place Gambetta et place Smolensk (marché de la gare)
le samedi 04 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Tulle en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Tulle répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Tulle (place Gambetta et place Smolensk) sont autorisés le samedi 04 avril 2020 de 06H00 à 14H00 ;

Article 2 : La commune de Tulle met en place les mesures de sécurité et assurera le respect des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 01 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-014

Arrêté portant autorisation du marché ouvert de Brive la
Gaillarde - place Thiers, le samedi 04 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert de Brive-la-Gaillarde
place Thiers – le samedi 04 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Brive-la-Gaillarde répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique, avec notamment la mise en place devant les étals d'un film palette ou d'une bâche transparente et le strict respect des distances de sécurité ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Brive la Gaillarde – Place Thiers est autorisé le samedi 04 avril 2020 de 06H00 à 14H00 ;

Article 2 : La commune de Brive la Gaillarde met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive-la-Gaillarde, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 01 AVR. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-02-001

Arrêté portant autorisation du marché ouvert de Brive la
Gaillarde - Quartier de Tujac, le vendredi 03 avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert de Brive-la-Gaillarde
Quartier de Tujac – le vendredi 03 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 07H30 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Brive-la-Gaillarde répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique, avec notamment la mise en place devant les étals d'un film palette ou d'une bâche transparente et le strict respect des distances de sécurité ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Brive la Gaillarde – Quartier de Tujac est autorisé le vendredi 03 avril 2020 de 7H30 à 12H30 ;

Article 2 : La commune de Brive la Gaillarde met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive-la-Gaillarde, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 03 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-013

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Arnac Pompadour, le samedi 04 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Arnac-Pompadour, le samedi 04 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Arnac-Pompadour en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 08h00 à 12h00 le samedi matin ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Arnac-Pompadour répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Arnac-Pompadour est autorisé le samedi 04 avril 2020 de 08h00 à 12h00, Place du Château.

Article 2 : La commune d'Arnac-Pompadour mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire ;

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Arnac Pompadour, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-004

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Objat, le dimanche 05 avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Objat, le dimanche 05 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Objat en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Objat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Objat est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 9h00 à 13h00, au centre Bourg.

Article 2 : La commune d'Objat met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Objat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le **01 AVR. 2020**


Frédéric VEATT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-008

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Uzerche, le samedi 04 avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Uzerche, le samedi 04 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Uzerche en date du 02 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Uzerche répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Uzerche est autorisé le samedi 04 avril 2020 de 9h00 à 12h00, rue Paul Langevin

Article 2 : La commune d'Uzerche met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Uzerche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-006

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Beynat, le dimanche 05 avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Beynat , le dimanche 05 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Beynat en date du 01 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h30 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Beynat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Beynat est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 7h30 à 12h30, Halle Claude Duneton et place du Souvenir.

Article 2 : La commune de Beynat met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Beynat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020


Frédéric VEATT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-011

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Brive la Gaillarde, le samedi 04 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert de Brive-la-Gaillarde
place du 14 Juillet et sous la halle Brassens ouverte (Guierle) le samedi 04 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Brive-la-Gaillarde répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Brive la Gaillarde (place du XIV Juillet et sous la halle Brassens ouverte « Guierle ») sont autorisés samedi 04 avril 2020 de 06H00 à 14H00 ;

Article 2 : La commune de Brive la Gaillarde met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive la Gaillarde, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 01 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-003

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Donzenac, le dimanche 05 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Donzenac, le dimanche 05 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Donzenac en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Donzenac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Donzenac est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 8h00 à 12h00, Place du Marché

Article 2 : La commune de Donzenac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Donzenac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le **01 AVR. 2020**


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-015

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de la Roche Canillac, le dimanche 05 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de La Roche Canillac , le dimanche 05 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de La Roche Canillac en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de La Roche Canillac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de La Roche Canillac est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 9h00 à 12h00, Place de l'Eglise

Article 2 : La commune de La Roche Canillac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de La Roche Canillac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-010

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Malemort, le dimanche 5 avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Malemort, le dimanche 5 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Malemort en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 13h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Malemort répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Malemort est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 8h30 à 13h30, avenue Jean Jaurès.

Article 2 : La commune de Malemort met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Malemort, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-005

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Meymac, le dimanche 05 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Meymac le dimanche 05 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Meymac en date du 02 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08 h 30 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Meymac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Meymac est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 8h30 à 12h30, place de l'Eglise.

Article 2 : La commune de Meymac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meymac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-007

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Saint Pantaléon de Larche, le dimanche 05
avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, le dimanche 05 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Pantaléon-de-Larche en date du 01 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Pantaléon-de-Larche répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 8h00 à 12h30, Place Docteur Blusson

Article 2 : La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020


Frédéric VÉATT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-01-002

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Seilhac, le dimanche 05 avril 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Seilhac – le dimanche 05 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Seilhac en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 00 à 13 h 00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Seilhac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Seilhac est autorisé le dimanche 05 avril 2020 de 7 h 00 à 13 h 00, place de l'Horloge.

Article 2 : La commune de Seilhac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Seilhac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 01 AVR. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-04-02-002

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

Arrêté
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 200-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de L'État ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 20 novembre 2019 portant nomination de M. Matthieu Doligez, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu la décision préfectorale du 20 octobre 2017 modifiée fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art. 1 - Délégation générale de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Matthieu Doligez, secrétaire général de la préfecture, nonobstant les délégations accordées aux responsables des directions départementales interministérielles et d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par les annexes 1 et 2.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 – L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Art. 5- Le secrétaire général, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet d'Ussel, le directeur de cabinet, le directeur de la direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, le directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, le chef du service des ressources humaines et de la logistique, et les agents mentionnés à l'annexe n°1 du présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 02 AVR. 2020



Frédéric Veau

354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 2 000 € par commande	M Vencelas Bubenicek directeur de cabinet	
4 - Direction des services du cabinet du préfet			
354	Frais de déplacement pour les agents des services du cabinet et du SIACEDPC : ordres de mission et état de frais	M Vencelas Bubenicek directeur de cabinet	Mme Marie-Pierre Kernanet M. René Claux
207	Sécurité routière (PRFDCAB019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M Vencelas Bubenicek directeur de cabinet	Ariette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
207	Carte d'achat : avec un montant maximal de 1500€ par commande		
129	Coordination du travail gouvernemental (PRFDCAB019) : MILDT Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M Vencelas Bubenicek directeur de cabinet	Ariette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
177	Rapatriés (PRFSG05019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M Vencelas Bubenicek directeur de cabinet	
743	Actions en faveur des rapatriés (PRFML02019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M Vencelas Bubenicek directeur de cabinet	
5 - Résidence et services administratifs de la sous-préfecture de Brive			
354	Résidence de la sous-préfecture de Brive (PRFSP01019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M.Philippe Laycuras , sous-préfet de Brive	Marie Laure Vareille Mme Sylvie Pommier Mme Ariette Ravier M Michel Villeneuve
354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 2 000 € par commande	M.Philippe Laycuras , sous-préfet de Brive	
354	Administration des services de la sous-préfecture (PRFSP01019): Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M.Philippe Laycuras , sous-préfet de Brive	Marie Laure Vareille Mme Sylvie Pommier Mme Ariette Ravier M Michel Villeneuve
354	Frais de déplacement pour les agents de la sous-préfecture de Brive : ordres de mission et états de frais	M.Philippe Laycuras , sous-préfet de Brive	Mme Amina Moussa Mme Dominique Veytizoux
354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1 500 € par commande	Mme Marie-Laure Vareille	
216	Contentieux périmètre du ministère de l'intérieur (PRFSG03019)	M.Philippe Laycuras , sous-préfet de Brive	Mme Sophie Martin Mme Sylvie Pommier Mme Ariette Ravier M Michel Villeneuve
119	Subventions aux collectivités (PRFSP01019) : Décisions de dépenses : arrêtés attributifs de subventions	M.Philippe Laycuras , sous-préfet de Brive	Mme Marion Deschamps Mme Laurence Le Joly-Noizet
6 - Résidence et services administratifs de la sous-préfecture d'Ussel			
354	Résidence de la sous-préfecture d'Ussel (PRFSP02019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	sous-préfet d'Ussel	Mme Flore Heinfing Mme Sylvie Masson M Michel Villeneuve Mme Sylvie Pommier Mme Ariette Ravier

354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 2 000 € par commande	sous-préfet d'Ussel		Mme Flore Heinfling Mme Sylvie Masson M Michel Villeneuve Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier
354	Administration des services de la sous-préfecture (PRFSP02019): Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	sous-préfet d'Ussel		
354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1 500 € par commande	Mme Sylvie Masson		
354	Frais de déplacement pour les agents de la sous-préfecture d'Ussel : ordres de mission et états de frais	sous-préfet d'Ussel	Mme Sylvie Masson	
119	Subventions aux collectivités (PRFSP02019) : Décisions de dépenses : arrêtés attributifs de subventions 7 - Direction des relations avec les collectivités locales	sous-préfet d'Ussel		Mme Laurence Le-Joly-Noizet Mme Myriam Ducourtoux Mme Manon Deschamps Mme Naima Mancellier
112	Subventions aux collectivités (PRFSG04019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait Validation du montant des charges à payer	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Laurence Le-Joly-Noizet	Mme Laurence Le-Joly-Noizet Mme Naima Mancellier
119	Subventions aux collectivités (PRFSPCL019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait Validation du montant des charges à payer	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Laurence Le-Joly-Noizet Mme Myriam Ducourtoux	Mme Laurence Le-Joly-Noizet Mme Myriam Ducourtoux Mme Manon Deschamps Mme Naima Mancellier
122	Subventions aux collectivités (PRFSG04019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait Validation du montant des charges à payer	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Laurence Le-Joly-Noizet	Mme Laurence Le-Joly-Noizet
216	FIPD (PRFSG03019)	M. Matthieu Doligez	Mme Laurence Le-Joly-Noizet	Mme Laurence Le-Joly-Noizet
354	Frais de déplacement pour les agents de la DCRCL: ordres de mission et état de frais	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Asma El Ouafi Mme Marie Vallet Mme Hélène Marguerite Pierrard	
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières : amendes de police	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Myriam Ducourtoux	Mme Myriam Ducourtoux Mme Marie-Claude Puche
Dotations	Dotations aux collectivités (hors périmètre CHORUS) : Titres de versement	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Myriam Ducourtoux	Mme Myriam Ducourtoux Mme Marie-Claude Puche
FCTVA	FCTVA (hors périmètre CHORUS) : Titres de versement	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Marie Vallet Mme Myriam Ducourtoux	Mme Mathilde Pradinas
216	8 - Service de la réglementation et des libertés publiques Contentieux périmètre du ministère de l'intérieur (PRFSG03019)	M. Matthieu Doligez	Mme Lafarge Mme Hélène Pierrard	Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier

232	Elections (PRFSG05019) : Décisions de dépenses et de recettes pour les frais relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections Constatation de service fait	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Muriel Calcei	Mme Sylvie Lopez Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve Mme Muriel Calcei
111	Elections (PREFACTF019) : Décisions de dépenses et de recettes pour les frais relatifs à l'organisation matérielle des élections prud'homales Constatation de service fait	M. Matthieu Doligez	Mme Claudine Lafarge Mme Muriel Calcei	Mme Sylvie Lopez Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve Mme Muriel Calcei
307	Frais de déplacement pour les agents du DCPPAT: ordres de mission et état de frais	M. Matthieu Doligez	M. Gilles Pellegrin Mme Nadine Peyroux Mme Véronique Boisseau Mme Claire Quelin	Mme Sylvie Lopez Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve Mme Muriel Calcei
9 - Service des ressources humaines et de la logistique				
354	Administration des services du secrétariat général : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait (PRFML01019)	M. Matthieu Doligez	M. Eric Calcei Mme. Sylvie Pommier M. Jean-Pierre Jubertie	M. Jean-Pierre Jubertie Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1 500 € par commande.	M. Gilles Labousseix		
354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1 500 € par commande	M. Jean-Pierre Jubertie		
354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1 500 € par commande	Mme Sylvie Pommier		
216	Action sociale (PRFML02019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Matthieu Doligez	M. Eric Calcei	Mme Aurélie Thomas Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve
354	Immobilier (PRFACTF019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Matthieu Doligez		Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
723	Entretien immobilier "Entretien de l'immobilier, travaux relevant du propriétaire (PRFACTF019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait"	M. Matthieu Doligez		Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
303	Asile	M. Matthieu Doligez		Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
303	Interprétariat – Traduction	M. Matthieu Doligez		Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
348	Rénovation des cités administratives	M. Matthieu Doligez		Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
354	Frais de déplacement pour les agents du SRHL : ordres de mission et état de frais 10 - Garage	M. Matthieu Doligez	M. Eric Calcei Mme Sylvie Pommier M. Jean-Pierre Jubertie	Arlette Ravier Michel Villeneuve Sylvie Pommier
354	Garage (PRFML01019) : Décisions de dépenses et de recettes Constatation de service fait	M. Eric Coste		M. Eric Coste Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve

354	Carte d'achat : avec un montant maximum de 1 500 € par commande	M. Eric Coste		
11 - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication				
354	Administration des services du SIDISIC : décisions de dépenses et de recettes dans la limite d'un montant de 1 500 € Constatation de service fait	M. Robert RIZO		Jacques Tereygeol Mme Sylvie Pommier Mme Arlette Ravier M Michel Villeneuve M. Jean Luc Boucharel
354	Carte d'achat : avec un montant maximal de 1500€ par commande et un plafond annuel de 2000 €	M. Jean-Luc Boucharel		
9 - compte de commerce opérations commerciales des domaines - subdivision gestion des cités administratives - cité administrative de Tulle				
907	Devis, pré-formulaire de commande, constatation du service fait, Devis inférieur à 300 €	Mme Sylvie Pommier, M. Eric Calcei M. Patrick Diemer		Mme Sylvie Pommier, M. Patrick Diemer

